

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 23 août 2012

Présidence de Mme RÖTHENBACHER, juge unique
Greffier : M. Bohrer

* * * * *

Cause pendante entre :

R. _____, à [...], recourante, représentée par Me Flore Primault, avocate à Lausanne,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 3 mai 2012 par R. _____ (ci-après : la recourante) par l'intermédiaire de son conseil à l'encontre de la décision prise le 21 mars 2012 (refus de rente) par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : OAI),

vu la réponse déposée le 12 juillet 2012 par l'OAI,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le conseil de la recourante le 22 août 2012 à la Cour des assurances sociales ;

considérant que la cause doit être rayée du rôle par la juge unique par suite du retrait du recours (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36]),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
la juge unique
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

Le greffier :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Flore Primault, avocate (pour R. _____),
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :